

# **GROUPES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS**

## **1. GENERAL**

*Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de l'inquiétude face à la situation des réfugiés ayant des besoins particuliers et attirent l'attention sur ceux-ci. Une disposition salue l'attention que porte le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes aux groupes ayant des besoins particuliers.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
728 (VIII), P3 23 octobre 1953	<i>Ayant constaté avec inquiétude</i> la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoins de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps, et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,
36/125, P7 14 décembre 1981	<i>Considérant</i> qu'un effort international important et continu doit être fait d'urgence pour promouvoir des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et de la réinstallation, appelant en particulier l'attention sur les femmes et les enfants réfugiés et sur les réfugiés handicapés et âgés,
56/164, D5 19 décembre 2001	5. <i>Remercie</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ;
63/149, D8 18 décembre 2008  64/129, D9 18 décembre 2009  65/193, D9 21 décembre 2010	8. <i>Prend note</i> de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
1991/5, P2	<i>Sachant</i> que la majorité des personnes déplacées et des réfugiés irakiens

30 mai 1991	sont des femmes, des personnes âgées et des enfants, particulièrement vulnérables aux privations,
-------------	---

2. **ENFANTS ET ADOLESCENTS** (Voir *Enfants et adolescents*)

3. **FEMMES** (Voir *Femmes*)

4. **HANDICAPES** (Voir *Refugiés handicapés*)

5. **PERSONNES AGEES** (Voir *Refugiés âgés*)